



Analyse de conformité des installations à l'arrêté du 9 avril 2019 (prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique N°2565 de la nomenclature des installations classées)

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
Article 1 – Cadre d'application	SO	Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
Article 2 – Définitions	SO	Dans le cas présent, GROUPE OTS dispose uniquement d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2565. L'installation est donc considérée comme nouvelle.
Chapitre 1^{er} – Dispositions générales		
Article 3 – Conformité de l'installation	SO	Définition des dispositions générales de l'arrêté
Article 4 – Dossier installations classées	C	Le dossier sera tenu à jour et disponible sur le site
Chapitre 2 – Implantation et aménagement		
Article 5 – Implantation Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	NC	Une partie du bâtiment TTS est située à moins de 10 mètres (7 mètres) de la limite de propriété (axe des terrains agricoles au Sud). Le bâtiment étant déjà existant avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, GROUPE OTS sollicite un aménagement à cet article. Les mesures compensatoires proposées sont précisées dans le dossier de demande d'enregistrement (pas d'utilisation de liquides inflammables pour l'activité de traitement de surface, mise en place de détection incendie et de RIA dans le bâtiment, absence de stockage entre le bâtiment et les limites de propriété).
Article 6 – Intégration dans le paysage et envol de poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - le site est maintenu en bon état de propreté ; - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	C	Les voies de circulations sont enrobées (pas de formation de boue lors des périodes pluvieuses). La périphérie du site est végétalisée.

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
Chapitre 3 – Exploitation		
<p>Article 7 – Surveillance et accès à l'installation</p> <p>Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>	C	<p>La conduite des installations est pilotée par des responsables de secteur. L'ensemble des opérateurs est formé à son outil de travail et aux risques associés.</p> <p>L'établissement est clos et inaccessible au public non accompagné.</p>
<p>Article 8 – Gestion des produits</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.</p>	C	<p>Les fiches de données de sécurité des produits sont disponibles sur le site.</p> <p>Les stockages de produits dangereux correspondent uniquement aux bacs de traitement de surface.</p> <p>Etat des stocks disponible (logiciel global de gestion de la production).</p> <p>Les contenants de substances dangereuses sont clairement identifiés.</p> <p>La quantité de produits en stock dans le local de traitement de surface est limité aux besoins d'exploitation : 3 à 4 bidons de 20 litres de chaque produit stockés sur des étagères avec rétention.</p>
<p>Article 9 – Propreté de l'installation</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.</p>	C	<p>Nettoyage régulier des installations. Utilisation d'aspirateurs industriels.</p> <p>Stockage des déchets réalisé dans une zone dédiée, délimitée et identifiée. Majorité des déchets non sensible au risque d'envols.</p>
Chapitre 4 – Prévention des accidents et des pollutions		
<p>Article 10 – Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	C	<p>L'activité de traitement de surface ne présente pas de risque d'incendie (produits utilisés non inflammables).</p> <p>Risque lié à l'activité correspondant au risque de pollution par déversement accidentel ou infiltration de produit de traitement de surface.</p> <p>Zones concernées correspondant au local de stockage et aux cuves de l'unité de traitement de surface.</p>

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.	SO	Pas d'utilisation de produits présentant ces mentions de danger.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).	C	Description des cuves et des produits précisées dans le dossier de demande d'enregistrement. Plan d'implantation de la zone de traitement de surface (cuves) et des divers moyens d'extinction annexé au dossier de demande d'Enregistrement.
<p>Article 11 – Comportement au feu</p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. 	NC	<p>Le bâtiment présente une structure métallique de degré de résistance inférieure à un degré de résistance au feu R30 (structure métallique assimilée à un degré de résistance R15).</p> <p>Le comportement au feu des murs extérieurs (bardage métallique) n'est pas connu, mais correspond à un matériau incombustible, soit de caractéristique A2s1d0 (anciennement M0).</p> <p>Le bâtiment étant déjà existant avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté, GROUPE OTS sollicite un aménagement à cet article.</p> <p>Les mesures compensatoires proposées sont précisées dans le dossier de demande d'enregistrement (utilisation de produit de traitement non combustible, mise en place de détection incendie et de RIA dans le bâtiment, utilisation de matériaux répondant aux degrés de résistance requis en cas de travaux sur le bâtiment).</p>
Prescriptions applicables aux locaux à risque incendie définis à l'article 10.	NA	Pas de local à risque d'incendie identifié concernant l'activité de traitement de surface (liquides non inflammables).
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	SO	Absence de chaufferie
<p>Article 12 – Accessibilité</p> <p>I - Accès au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	C	<p>Le site dispose d'une large voie centrale de 10 mètres de largeur (voirie lourde) entre les 2 bâtiments. Cette voie pourrait être utilisée par les services de secours.</p> <p>Un second accès va être aménagé au niveau du bassin de collecte des eaux (accès par la voie communale en limite Sud).</p> <p>Les véhicules du personnel sont stationnés sur un parking spécifique (pas d'entrave à la circulation des camions).</p>

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p>II - Voie « engins »</p> <p>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	C	<p>La voie centrale présente une largeur supérieure à 6 mètres (10 mètres), et une voie de retournement est située en partie basse du site.</p> <p>Il n'y a pas de voie engin en partie Sud du bâtiment. Toutefois, la voie communale située en limite Sud du site pourrait également être utilisée par les services de secours (accès facilité à la future réserve incendie).</p>
<p>III. Aires de stationnement</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p>	C	<p>Largeur importante de la voie engin (10 mètres) permettant à la fois la circulation et le stationnement des engins de secours.</p> <p>Cette voie permet un raccordement aisé à la réserve incendie et au poteau incendie.</p>
<p>IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; – Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	C	<p>Documents à disposition des services de secours.</p>

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p>Article 13 – Désenfumage</p> <p>Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>	NC	<p>Le bâtiment n'est actuellement pas équipé de trappes de désenfumage.</p> <p>Un dispositif de désenfumage sera aménagé lors de la réalisation des travaux de rénovation de la toiture.</p> <p>Il présentera une surface de désenfumage minimale de 30 m² (2 % de la surface du local) et sera à déclenchement automatique et manuel.</p>
Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation.	NC	Les amenées d'air frais ne sont pas aménagées. Elles seront créées lors de la rénovation du bardage du bâtiment.
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	SO	Bâtiment non équipé de dispositif d'extinction automatique.
<p>Article 14 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p>	C	Services de secours pouvant être alertés par téléphone.
<p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	C	Extincteurs répartis dans les différentes parties de l'installation et adaptés à la nature des produits stockés ou installations présentes.
<p>c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p>	C	<p>Un poteau incendie de la zone industrielle est localisé à 120 mètres de l'accès au site. Il présente un débit disponible de 200 m³/h).</p> <p>Une réserve incendie complémentaire (200 m³ minimum) va être mise en place à 100 mètres de l'accès au site. Cette réserve hors gel sera disponible en tout temps.</p>

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	NC	L'accès au bâtiment est à plus de 100 mètres des points d'eau (220 mètres pour le poteau incendie et 200 mètres pour la réserve). La mise en place de la réserve complémentaire a été définie avec la communauté de communes (renforcement de la défense incendie de la zone industrielle). GROUPE OTS sollicite un aménagement concernant cette disposition (distance supérieure à 100 mètres entre le bâtiment et les points d'eau). En terme de mesure compensatoire, l'établissement s'engage à maintenir un accès dégagé permanent entre l'accès au site et les points d'eau, ainsi que la création d'un nouvel accès entre le site et la réserve (angle Sud, à proximité du bassin). Cet accès permettra de rejoindre la réserve via la voie communale.
d) D'un dispositif de détection automatique.	NC	Le bâtiment n'est actuellement pas équipé d'un dispositif de détection d'incendie. Il sera mis en place lors des travaux de rénovation de la toiture du bâtiment.
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	C	Pas de réseau RIA en extérieur. La réserve complémentaire prévue correspond à une bâche souple hors gel (conformément aux prescriptions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie).
<p>Article 15 – Canalisations</p> <p>Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons. L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>	C	Canalisations limitées aux installations du tunnel de traitement (transfert entre les cuves et les buses d'aspersion). Canalisations identifiées, facilement accessibles et vérifiables. Raccords de dépotage identifiés.
Section II : Dispositif de prévention des accidents		
<p>Article 16 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</p> <p>Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	SO	Etudes ATEX et DRPCE menées en mai 2018. Les installations de traitement de surface ne sont pas concernées par les zones à risque d'explosion.

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p>Article 17 – Installations électriques, éclairage et chauffage</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.</p>	C	<p>Contrôle des installations électriques réalisé annuellement, avec traitement des non-conformités.</p> <p>Pas de chauffage de l'atelier.</p> <p>Pas de système de refroidissement des bains de traitement.</p>
<p>Article 18 – Ventilation des locaux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	C	<p>Un dispositif de ventilation mécanisé est prévu dans le cadre de la rénovation de la toiture. Le conduit d'extraction dépassera au minimum d'un mètre de la toiture.</p>
<p>Article 19 – Systèmes de détection automatique</p> <p>Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	NC	<p>Le bâtiment n'est actuellement pas équipé de dispositif de détection d'incendie.</p> <p>La mise en place d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec report d'alarme est prévue dans le cadre des travaux de rénovation de la toiture.</p>
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p>Article 20 – Stockage et rétention</p> <p>I - Dispositions générales</p> <p>Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	C	<p>Le stockage des produits liquides est réalisé sur des étagères et racks équipés de rétentions.</p> <p>L'ensemble des produits est stocké sous abris.</p> <p>Le sol des aires de manipulation et de stockage est étanche, avec capacité de collecte d'une pollution accidentelle (après mise en place du bassin étanche pour le stockage extérieur).</p>
<p>II - Cuves et chaînes de traitement</p> <p>Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.</p>	C	<p>Le stockage principal de produits liquides est réalisé dans un bâtiment spécifique, sur des racks équipés de rétentions.</p> <p>Au niveau de la zone de traitement de surface, les cuves et les tunnels sont placés sur une rétention globale présentant une capacité de confinement de 9 m³ (bordures périphériques étanches et forme de pente au niveau de l'accès pour permettre le passage de chariots). Cette rétention est équipée d'un dispositif de détection en point bas avec report d'alarme.</p> <p>Le volume de cette rétention (9 m³) est supérieur au volume des cuves de stockage (produits de traitement et eau de rinçage), représentant au total 8,5 m³.</p>

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p>III - Rétentions et bassin de confinement</p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.</p>	NC	<p>Aucun bassin de collecte n'est actuellement présent sur le site.</p> <p>La mise en place d'un bassin de confinement est prévue. Ce bassin étanche sera équipé d'une vanne de sectionnement en sortie.</p> <p>Le volume du bassin a été déterminé sur la base de la méthode D9A (besoins en eaux d'extinction d'incendie + eaux de drainage simultanées). Le calcul est présenté dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p>IV - Chargement et déchargement</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.</p>	C	<p>Les aires de chargement / déchargement sont étanches et présentent une capacité de rétention en cas d'écoulement accidentel.</p>
<p>V - Réserves de produits et matières consommables</p> <p>L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.</p>	C	<p>Réserves de produits absorbants réparties en plusieurs endroits du site.</p>

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
Section IV : Dispositions d'exploitation		
<p>Article 21 – Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Elaboration d'un plan de prévention pour toute intervention extérieure, et d'un permis de feu en cas de besoin.</p> <p>Vérification et contrôle assurés par le responsable de secteur ou les responsables maintenance et/ou travaux.</p>

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p>Article 22 – Consignes de protection individuelle</p> <p>I - Consignes de sécurité</p> <p>Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.</p>	C	<p>Consignes établies et affichées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • modalités de manipulation et stockage des produits, • procédures de remplissage / vidange des cuves, • arrêt d'urgence et mise en sécurité des installation, • procédure en cas d'incendie ou de pollution.
<p>II - Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. <p>Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	Procédures et consignes d'exploitation établies et affichées
<p>III - Protection individuelle</p> <p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	C	Chaque opérateur dispose des EPI nécessaires. Le port de ces EPI est obligatoire.

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
Chapitre V : Emissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux		
Article 23 – Applicabilité Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).	S.O	
Article 24 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	S.O	Pas de rejet d'effluents industriels aqueux.
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 25 – Prélèvement d'eau Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	C	Pas de prélèvement d'eaux souterraines. Utilisation de l'eau en circuit fermé. Les consommations sont précisées dans le dossier de demande d'enregistrement.
Article 26 – Ouvrages et prélèvements Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.	C	Raccordement au réseau public d'adduction équipé d'un disconnecteur et d'un compteur. Relevé périodique de la consommation d'eau et report sur un registre informatisé.
Section III : Collecte et rejets des effluents		
Article 27 – Collecte des effluents Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	C	Absence de réseau de collecte d'eaux résiduaires polluées. Les eaux de toitures et eaux de ruissellement des surfaces extérieures imperméabilisées rejoindront le bassin de confinement / régulation. Les eaux seront traitées en sortie du bassin par un séparateur à hydrocarbures. Le plan des réseaux est joint au dossier de demande d'enregistrement.

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p>Article 28 – Points de rejet</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p>	NC	<p>Le site comporte actuellement plusieurs points de rejet au réseau pluvial communal, sans possibilité de réalisation de prélèvements.</p> <p>Après aménagement du bassin, le site ne comportera qu'un seul point de rejet. Un regard de prélèvement sera aménagé en aval du séparateur à hydrocarbures.</p>
<p>Article 29 – Rejet des eaux pluviales</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.</p>	SO	Eaux pluviales ne pouvant pas être polluées par l'activité de traitement de surface (installations sous abris et dispositif de rétention).
<p>Article 30 – Eaux souterraines</p> <p>Tout déversement d'eaux résiduelles en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit. Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.</p>	C	Absence de rejet dans les eaux souterraines.
Section IV : Valeurs limites d'émission		
<p>Article 31 – Généralités</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	S.O	Absence de rejet d'effluents industriels
<p>Article 32 – Température et pH</p>	S.O	Disposition non applicable (voir article 23) : absence de rejet d'effluents industriels
<p>Article 33 – VLE pour le rejet direct ou raccordé</p>	S.O	Disposition non applicable (voir article 23) : absence de rejet d'effluents industriels
<p>Article 34 – Caractérisation des valeurs limites</p>	S.O	Disposition non applicable (voir article 23) : absence de rejet d'effluents industriels
Section V : Traitement des effluents		
<p>Article 35 – Installations de traitement</p>	S.O	Disposition non applicable (voir article 23) : absence de rejet d'effluents industriels

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
Chapitre VI : Emissions dans l'air		
Section I : Généralités		
<p>Article 36 – Généralités</p> <p>Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.</p>	C	<p>Le tunnel de traitement comporte 2 points d'aspiration des vapeurs avec rejet en toiture.</p> <p>Actuellement, aucun dispositif de traitement n'est présent.</p> <p>Dans le cadre du projet, un dévésiculateur va être mis en place en amont du rejet.</p>
<p>Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p>	S.O	<p>Absence de stockage de produits volatils ou odorants.</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère		
<p>Article 37 – Points de rejet</p> <p>Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.</p> <p>L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.</p> <p>La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.</p>	C	<p>Les effluents sont captés par un dispositif d'aspiration, et sont rejetés en toiture.</p>
<p>Article 38 – Points de mesure</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	C	<p>Les points de mesures actuels (entrées tunnel N°1 et 2) sont conformes à la norme de mesurage selon le rapport de mesures de DEKKRA.</p>

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p>Article 39 – Hauteur des conduits d'extraction</p> <p>Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>	NC	<p>Les cheminées de l'installation de traitement de surface dépassent de moins de 3 mètres les bâtiments.</p> <p>Ces installations étaient déjà existantes à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté. Le contrôle des rejets atmosphériques indique que les concentrations mesurées pour les différents paramètres sont largement inférieures aux valeurs limites réglementaires.</p> <p>Etant donné la contrainte technique liée au rehaussement des 2 cheminées (prolongation de 2,5 mètres nécessitant un haubanage) et le faible impact lié aux rejets (concentrations mesurées largement inférieures aux valeurs limites), GROUPE OTS sollicite un aménagement aux dispositions de cet article (hauteur minimale des cheminées existantes).</p> <p>En terme de mesures compensatoires, GROUPE OTS propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de respecter la hauteur minimale réglementaire pour toute nouvelle création d'exutoire, • d'augmenter à une augmentation du débit de rejet si la vitesse d'éjection est inférieure à 5 m/s (optimisation de la diffusion des gaz), • de procéder à un contrôle régulier des concentrations de rejet afin de vérifier l'absence d'impact.
Section III : Débit et mesure		
<p>Article 40 – Méthodologie de mesures</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.</p>	C	Méthodologie de mesure respectée (prise en compte de conditions normalisées de température et de pression).
Chapitre VII : Bruit, vibration		

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations									
<p>Article 41 – Bruit et vibration</p> <p>I – Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="192 506 1430 814"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée</th> <th>Émergence admissible pour la période 7 h - 22 h</th> <th>Émergence admissible pour la période 22 h - 7 h</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période 7 h - 22 h	Émergence admissible pour la période 22 h - 7 h	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	C	<p>Campagne de mesures acoustiques réalisées en mai 2018.</p> <p>Sur l'ensemble des mesures (périodes diurnes et nocturnes, mesures en limite de site et en zone à émergence réglementée), tous les résultats sont conformes, hormis un très faible dépassement de 1 dB (A) en un point en période nocturne. Ce dépassement est considéré comme non significatif.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période 7 h - 22 h	Émergence admissible pour la période 22 h - 7 h									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
<p>II – Véhicules et engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	C	Engins de manutention contrôlés périodiquement. Utilisation d'avertisseurs sonores limitée aux avertisseurs de recul.									
<p>III – Vibrations</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	S.O	Activité ne générant pas de vibrations.									
<p>IV - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	C	Dernière campagne de mesure réalisée par la société VENATECH en juin 2018.									

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
Chapitre VIII : Déchets		
<p>Article 42 – Généralités</p> <p>Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p>	C	<p>Les déchets sont stockés dans une zone dédiée et délimitée. Les produits liquides sont stockés en bidons et fûts sous abris et sur rétention.</p> <p>Les déchets sont évacués par un prestataire dès l'atteinte du volume minimal d'expédition.</p> <p>L'inventaire des déchets dangereux et non dangereux liés à l'activité est annexé au dossier de demande d'enregistrement.</p>
<p>Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.</p>	C	<p>Tri des matériaux et présence de bennes ou contenants identifiés pour le stockage des déchets par nature (métal, bois, carton, plastique, ...).</p>
<p>L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.</p>	C	<p>Les bordereaux de suivis de déchets et justificatifs de prise en charge sont archivés.</p>
<p>Article 43 – Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.</p>	C	<p>Le brûlage des déchets est interdit.</p>

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
Chapitre IX : Surveillance des émissions		
Section I : Surveillance des émissions		
Article 44 – Généralités L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	C	Programme de surveillance annuelle des rejets atmosphériques. Les résultats de mesures sont enregistrés et archivés.
Section II : Emissions dans l'air		
Article 45 – Dispositions générales La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent	C	Contrôle de l'efficacité des équipements réalisé lors des opérations de maintenance préventive ou curative. Comparaison des valeurs mesurées aux valeurs limites définies à l'article 57.
Section III : Emissions dans l'eau		
Article 46	S.O	Disposition non applicable (voir article 23) : absence de rejet d'effluents industriels
Section IV : Impact sur les eaux souterraines		
Article 47 L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines.	S.O	Les produits stockés et utilisés ne relèvent d'aucunes de ces mentions de dangers.
Titre 2 : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2564		
Articles 48 à 52 Dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 2564	S.O	Activités de l'établissement ne relevant pas de la rubrique 2564.
Titre 3 : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565		
Articles 53 – Gestion des produits Modalités de stockage de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372.	S.O	Les produits stockés et utilisés ne relèvent d'aucunes de ces mentions de dangers et ne correspondent pas aux composés cités.

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p>Articles 54 – Rétentions, régulation thermique et épuration</p> <p>Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).</p>	C	Présence de rétentions bétonnées sous l'ensemble des installations de traitement de surface.
<p>Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.</p>	C	La rétention des cuves est équipée d'un détecteur de niveau bas avec report d'alarme.
<p>Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.</p>	C	Chauffage assuré par des résistances électriques. Système de chauffe asservi à un détecteur de niveau bas du bain.
<p>Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.</p> <p>La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.</p>	S.O	Absence de décyanuration et de déchromatation.

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations
<p>Articles 55 – Consommation spécifique</p> <p>I. - Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux de rinçage ; - les vidanges de cuves de rinçage ; - les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; - les vidanges des cuves de traitement ; - les eaux de lavage des sols ; - les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques. <p>Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux de refroidissement ; - les eaux évaporées ; - les eaux pluviales ; - les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé. <p>On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.</p> <p>Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).</p>	SO	
<p>II - La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.</p>	C	Le rinçage des pièces est réalisé en circuit fermé, ce qui limite la consommation d'eau. La consommation spécifique est évaluée à 3 l/m ² de surface traitée (voir détails dans le dossier de demande d'enregistrement).
<p>III - A la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et la consommation spécifique fixée au II ci-dessus, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils cités au II ci-dessus.</p>	S.O	L'exploitant ne sollicite pas de dérogation.
<p>Article 56 – Cadmium et cyanures</p> <p>Les installations nouvelles au sens de l'article 1er qui mettent en œuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit fermé.</p> <p>Il en est de même de l'extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement mentionnée au même article lorsqu'elle donne lieu à l'utilisation de nouveaux locaux.</p>	S.O	Pas d'utilisation de cadmium ni de cyanure.

Prescription de l'arrêté du 9 avril 2019	Conformité (C / NC / SO / NA)	Observations																						
<p>Article 57 – Emissions dans l'air</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</p> <p>L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.</p> <table border="1" data-bbox="486 621 1136 1383"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th> <th>REJET DIRECT (en mg/m³)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Acidité totale exprimée en H</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>HF, exprimé en F</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Cr total</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Cr VI</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>CN</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Alcalins, exprimés en OH</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>NOx, exprimés en NO₂</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>SO₂</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>NH₃</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.</p>	POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	Acidité totale exprimée en H	0,5	HF, exprimé en F	2	Cr total	1	Cr VI	0,1	Ni	5	CN	1	Alcalins, exprimés en OH	10	NOx, exprimés en NO ₂	200	SO ₂	100	NH ₃	30	C	Toutes les valeurs mesurées sont largement inférieures aux valeurs limites réglementaires (voir synthèse des mesures dans le dossier de demande d'Enregistrement).
POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)																							
Acidité totale exprimée en H	0,5																							
HF, exprimé en F	2																							
Cr total	1																							
Cr VI	0,1																							
Ni	5																							
CN	1																							
Alcalins, exprimés en OH	10																							
NOx, exprimés en NO ₂	200																							
SO ₂	100																							
NH ₃	30																							
<p>Article 58 – Surveillance des émissions</p> <p>Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.</p>	C	Programme de mesure annuel des rejets.																						